

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 955 (Rect)

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 23

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Les modifications de délimitation des cantons doivent tenir compte de la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soit prise en compte la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013.